

Commune de PROFONDEVILLE

AVIS A LA POPULATION

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION D'OCTROI D'UN PERMIS UNIQUE

Nous informons la population que le Collège communal de Profondeville a délivré, en sa séance de ce
18 octobre 2017, à la SPRL MTS

LE PERMIS UNIQUE

Pour agrandir l'écurie par l'ajout de 11 boxes, créer une extension au bâtiment agricole pour augmenter la capacité de stockage de la paille et couvrir la fumière, régulariser et créer des pistes – rue Pré Mathy, 39 à Lesve.

LE PRÉSENT AVIS SERA AFFICHÉ DU 23 OCTOBRE AU 13 NOVEMBRE 2017

La décision et le dossier complet peuvent être consultés au service ENVIRONNEMENT – URBANISME de l'Administration communale, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville et ce, de 8h00 à 12h00, du mardi au vendredi ainsi que les mardis de 16h00 à 20h00, sur rendez-vous, au plus tard vingt-quatre heures à l'avance, au numéro 081/42.02.44 de l'administration communale

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement wallon, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste ou remis contre récépissé, au fonctionnaire technique compétent sur recours, à l'adresse du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR, dans un délai impératif de 20 jours à dater:

- 1° de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué
- 2° du premier jour de l'affichage de la décision, pour les personnes non visées au 1°

Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, disponible au Service du Permis d'Environnement.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25 €, au compte n° 091-2150215-45 du Ministère de la Région wallonne, Division de la Prévention et des Autorisations, conformément à l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Un recours en annulation et un référé administratif peuvent être intentés par un tiers intéressé, pour tout vice de formes, directement devant le Conseil d'État et ce dans un délai de 60 jours à dater du présent avis. Le Conseil d'État ne s'exprime que sur le principe de légalité, c'est-à-dire le respect des règles et des normes. Il ne se prononce pas sur l'opportunité de la décision. Le requérant doit démontrer qu'il a un intérêt certain, direct et personnel à la suspension ou à l'annulation de l'acte attaqué.

L'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, partie III, Titre I^{er}, pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement.

A Profondeville, le 19 octobre 2017

Le Directeur général

B. DELMOTTE

Pour le Collège



Le Bourgmestre

L. DELIRE